

BGer 2C_1031/2018 vom 21. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1031_2018

FR: TF 2C_1031/2018 du 21 novembre 2018

IT: TF 2C_1031/2018 del 21 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 9 octobre 2018, notifié le 22 octobre 2018, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que A._____ avait déposé contre la décision rendue le 12 juin 2017 par le Service des bourses et prêts d'études du canton de Genève refusant une demande de bourse pour l'année académique 2016/2017.

E. 2

Par courrier du 19 novembre 2018, A._____ déclare déposer un recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 9 octobre 2018 par la Cour de justice du canton de Genève. Il produit un document prouvant que son père a recommencé à payer une pension depuis le 1er octobre 2018.

E. 3

Sauf exceptions (cf. art. 95 let . c, d et e LTF), la violation du droit cantonal ne constitue pas un motif de recours au Tribunal fédéral (art. 95 LTF a contrario; arrêt 2C_116/2011 du 29 août 2011 consid. 3.1, in SJ 2011 I p. 405, JdT 2011 I 383). Il est néanmoins possible de faire valoir que l'application de telles dispositions consacre une violation du droit fédéral, en particulier de la protection contre l'arbitraire (art. 9 Cst.) ou d'autres droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine cependant de tels moyens que s'ils sont formulés conformément aux exigences de motivation qualifiées prévues à l' art. 106 al. 2 LTF , c'est-à-dire s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69; 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68).

Le recourant ne se plaint de la violation d'aucun droit constitutionnel dans l'application par l'instance précédente du droit cantonal en matière de bourses d'études; au surplus, il fonde ses conclusions, du reste implicites, sur des relevés bancaires datés du 2 novembre 2018, postérieurs à l'arrêt attaqué, donc nouveaux, qui sont irrecevables selon l' art. 99 LTF .

E. 4

Le présent recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.